

Bruxelles, le 1<sup>er</sup> avril 2019  
(OR. en)

8107/19

CLIMA 101  
ENV 377  
ENER 211  
TRANS 245  
IND 120  
COMPET 307  
MI 328  
ECOFIN 365  
DELACTION 102

#### NOTE POINT "I/A"

---

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
N° doc. Cion:	7494/19 - C(2019) 1841 final + ADD 1 - Annexe
Objet:	RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION du 12.3.2019 complétant la directive 2003/87/EC du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le fonctionnement du registre de l'Union – Intention de ne pas exprimer d'objections à l'égard d'un acte délégué

---

1. La Commission a présenté au Conseil l'acte délégué visé en objet<sup>1</sup> conformément à la procédure prévue à l'article 290 du TFUE et, en particulier, à l'article 19, paragraphe 3, de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil<sup>2</sup>. La Commission ayant notifié cet acte délégué le 12 mars 2019, le Conseil peut exprimer des objections à son égard jusqu'au 12 mai 2019.

---

<sup>1</sup> Doc. 7494/19 + ADD 1.

<sup>2</sup> JO L 275 du 25.10.2003, p. 32.

2. Le groupe "Environnement" a examiné l'acte délégué dans le cadre d'une procédure écrite informelle et est convenu que le Conseil n'avait pas de raison d'exprimer des objections à son égard.
  3. Il est dès lors suggéré que le Coreper recommande au Conseil de confirmer qu'il n'a pas l'intention d'exprimer d'objections à l'égard de l'acte délégué et que la Commission et le Parlement européen en seront informés. Il en résulte que, sauf objection du Parlement européen à l'égard de cet acte délégué, celui-ci sera publié et entrera en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne, conformément à l'article 89 du règlement délégué.
-